

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-053737

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-
Eaux**

CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 2 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 21 septembre 2023 sur le thème « Transport »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0770 du 21 septembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB »
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 septembre 2023 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Transport ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 septembre 2023 portait sur le thème du transport de substances dangereuses par route sur voie publique au départ du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan. L'inspection avait pour objectif de s'assurer de la bonne réalisation des actions nécessaires pour la préparation et la réalisation des expéditions.

Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs dossiers relatifs à l'expédition de matières dangereuses, notamment de colis exceptés, de type B, de type IP-2 et de matières amiantées. Ils ont en outre vérifié le respect des dispositions de l'agrément dans le cas où le colis y était soumis.

Ils se sont intéressés par ailleurs à la qualification et à l'habilitation d'opérateurs impliqués dans les activités de transport, aux missions du Conseiller à la Sécurité du Transport (CST), à la réalisation des contrôles réglementaires des ensembles routiers et de leur chargement et à la surveillance des sous-traitants effectuant le chargement de véhicules routiers de marchandises dangereuses. Ils ont particulièrement été attentifs à l'activité d'arrimage du chargement, opération pour laquelle des fragilités avaient été identifiées en 2022 mais pour laquelle des améliorations ont été apportées par le site au travers notamment de l'évolution de la documentation mise à la disposition des opérateurs et du renforcement des actes de surveillance.

Aussi les inspecteurs de l'ASN se sont rendus au bâtiment dédié aux contrôles des emballages, des colis, de l'ensemble routier avant l'expédition de matériel contaminé (obturateur VVP) dans un conteneur 20 pieds. Ils ont assisté à la réalisation des contrôles effectués sur le colis avant d'être chargé sur le véhicule afin de s'assurer du respect des limites de contamination et de débit de dose autour du colis.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé la clôture et la mise en œuvre effective des actions de progrès et des engagements pris par le CNPE envers l'ASN, et dont la plupart est issue des écarts relevés lors des précédentes inspections, et des analyses menées par l'exploitant à la suite des événements significatifs se produisant dans le domaine du transport. Au vu de cet examen, il apparaît que les actions et engagements pris par le CNPE sont, pour la plupart de ceux contrôlés par sondage, correctement réalisés et dans les délais annoncés.

Les inspecteurs soulignent que le CNPE a anticipé de manière satisfaisante le changement de CST programmé en fin d'année afin de maintenir les missions de ce dernier.

Quelques points d'amélioration sont cependant identifiés dans le présent courrier concernant la gestion des dossiers.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Documents opérationnels

Observation III.1 : le mode opératoire « Expédier un gammagraphe de type B(U) ou B(M) référencé GSG560517 précise dans son paragraphe « Généralités » que cette gamme ne concerne pas les appareils de radiogammagraphie industrielle dénommés GAM120, propriétés d'EDF parce que ces derniers sont traités par la gamme GSG560517. Les inspecteurs vous ont signalé que ces appareils étaient en réalité concernés par la gamme GSG560516.

Observation III.2 : le dossier n° 23/07/282 relatif à l'expédition d' « une machine nettoyage goujons » en colis excepté ne contenait pas des cartes de vigilances météorologiques et des crues alors que la gamme d'intervention « Expédier un colis excepté » référencée GSG560511 demande l'impression desdites cartes. Le CST a précisé à l'ASN que pour des colis exceptés, la présence des cartes de vigilances météorologiques et des crues n'était pas exigée. En effet, à l'examen de votre référentiel managérial MP4 « Transports sur la voie publique des matériels et objets radioactifs » référencé D450717025082-indice1, il est précisé dans son paragraphe 4.2 « Conditions de transport » que les transports de colis exceptés ne sont pas soumis aux restrictions de circulation liées aux alertes météorologiques. Il convient alors de mettre en adéquation la gamme d'intervention GSG560511 avec votre référentiel managérial et la mise en œuvre effective de l'intervention.

Gestion des dossiers d'expédition

Observation III.3 : dans le dossier n° 23/05/184 d'un GAM 120, le certificat « N° PL/0028/S (Rév. 1) pour le matériel sous forme spéciale de la source du gammagraphe » n'était plus valide le jour de son transport (date de validité du 20 mars 2023 pour une expédition le 27 juillet 2023). Suite au constat des inspecteurs de l'ASN, le certificat « N° PL/0029/S (Rév. 2) » (date de validité du 20 mars 2026) a été transmis aux inspecteurs. Il conviendra d'ajouter dans le dossier précité le certificat « pour le matériel sous forme spéciale de la source du gammagraphe valable ».

Observation III.4 : le dossier n° 1023 ASLB 0016 de déchets en IP-2 ne contenait pas les cartes de vigilances météorologiques et des crues alors que la gamme d'intervention « Expédier un colis en coque béton de type IP-2 (LSA-II) » référencée GSG560520 demande l'impression desdites cartes. Toutefois, à l'examen du dossier, l'analyse des conditions météorologiques est formalisée. La présence dans le dossier des cartes de vigilances météorologiques et des crues permettrait cependant de justifier les conditions météorologiques avant l'expédition retenues et formalisées par ailleurs dans le dossier.



Observation III.5 : le paragraphe 4 intitulé « Equipement à bord » dans le document relatif au contrôle de l'équipement de l'ensemble routier identifié dans le dossier n° 23/07/282 de transport d'une machine de nettoyage de goujons en colis excepté n'indique pas la validité des extincteurs. Or cette information est essentielle pour s'assurer que les extincteurs d'incendie disponibles sont en état de fonctionner.

Observation III.6 : dans le dossier n° 1023 ASLB 0016 d'expédition de déchets en IP-2, la validation des feuilles de mesures est réalisée par un agent d'EDF et un agent du prestataire ONET. Cette validation est effectuée mais les signatures ne permettent pas de distinguer l'agent d'EDF et celui de la société ONET.

Observation III.7 : les inspecteurs ont trouvé dans le dossier n° 23/07/283 relatif à l'expédition de deux containers comprenant des matelas de plomb et d'échafaudages utilisés dans le cadre de remplacements de composants du le circuit primaire des documents qui semblaient appartenir au CNPE de Chinon.

Observation III.8 : dans le dossier n° 1023 ASLB 0016 d'expédition de de déchets en IP-2, le bon positionnement des coques n'est pas explicitement indiqué alors que des consignes sur leur emplacement (les plus irradiantes au milieu du convoi) sont écrites. Même s'il existe un ordre de chargement dans le dossier, sa lecture ne permet de s'assurer que les consignes supra sont respectées.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christian RON